Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

ELECSCIENCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.000 €
Siège social : 519, rue Paul Garnier
61100 LA SELLE LA FORGE
(Ci-après désignée, la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2025

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ELECSCIENCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet exclusif, directement et indirectement en France et à l'Étranger :

- L'électricité générale et tous travaux de second œuvre,

- Achat, vente, installation et raccordement de panneaux solaires photovoltaïques en surimposition et en intégration au bâti ainsi que toutes autres énergies renouvelables,

- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé : **519, Rue Paul Garnier à LA SELLE LA FORGE (61100)**

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

Les apports représentent la somme de **CINQUANTE MILLE (50.000) EUROS.**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions nominatives d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 50.000, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL – ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'assemblée générale.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions et toutes autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les livres de la Société, sous réserve du respect des présents statuts et, le cas échéant, des dispositions extra statutaires conclues par les associés.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGRÉMENT DES CESSIONNAIRES

Interdiction de nantissement

Les associés s'interdisent de consentir un quelconque nantissement ou une quelconque sûreté portant sur actions de la Société, sauf accord préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Droit de préemption

1. Toutes les transmissions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption de 1er rang en faveur de la société SORENS INVEST[1] (ci-après « **SORENS INVEST** ») puis, le cas échéant, d'un droit de préemption de 2nd rang aux autres associés (ci-après désignés individuellement un " **Bénéficiaire du Droit de Préemption** " et ensemble les " **Bénéficiaires du Droit de Préemption** "), conformément aux stipulations suivantes.

En conséquence, la société SORENS INVEST sera servie par priorité, les Bénéficiaires de 2nd rang n'étant servis que dans l'hypothèse où la préemption de la société SORENS INVEST s'avèrerait inférieure au nombre total d'actions objet du projet de transfert.

2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, son projet de cession (« **la Notification** ») en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession (le prix des actions est fixé sur la base de la valeur nette comptable des capitaux propres tels qu'évalués dans la liasse fiscale (Ligne DL) des derniers comptes arrêtés par la Société) ;

-la nature juridique du transfert des actions envisagé (cession, apport, etc.) ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

- Les conditions de paiement, les modalités ou la nature des contreparties.

La société SORENS INVEST doit notifier à la Société et à chacun des associés son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, dans le délai maximum de 15 jours calendaires, à compter de la Notification (la « **Notification de Préemption** »). A défaut, elle sera considérée comme ayant renoncé à son droit de préemption de 1er rang. La société SORENS INVEST doit préciser le nombre d'actions qu'elle entend préempter.

La Notification de Préemption ouvre au profit de chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa quote-part de détention d'actions.

[1] RCS ALENCON 829 673 896

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

Si la société SORENS INVEST ne préempte pas la totalité des actions, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption devra notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, à la Société et aux associés, sa décision d'exercer son droit de préemption et devra préciser le nombre d'actions sur lequel porte la préemption, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par ce dernier de la Notification de Préemption.

Si, globalement, le nombre d'actions sur lequel porte l'exercice du droit de préemption des Bénéficiaires du Droit de Préemption excède le nombre d'actions, objet du projet de transfert, ces actions seront attribuées aux Bénéficiaires, dans la limite de leurs demandes (à titre réductible et irréductible), au prorata de leur pourcentage de participation respective au capital social.

Pour produire effet, le droit de préemption devra globalement porter sur le nombre d'actions du projet de transfert, sauf accord du cédant pour une préemption seulement partielle.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

A défaut de préemption de la totalité des actions dont la cession est projetée, la cession doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après, la Notification visée ci-dessus tenant lieu alors de la Notification prévue aux stipulations applicables à l'agrément.

Agrément

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou à titre onéreux, par voie de cession, donation, succession, ou autrement, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité prévue à l'article 23 des présents statuts.

Est également soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, toute opération d'apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée.

Par exception à ce qui précède, les actions se transfèrent librement au profit de toute personne morale ou physique ayant le contrôle direct ou indirect de l'associé (la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce).

2. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la Notification. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la Notification, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai trois (3)-mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Sauf exclusion de l'associé, le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si elle se porte acquéreur.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq (5) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Dans les trente (30) jours de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée (la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société (à l'exception d'une activité concurrente, exercée par une société associée qui contrôle la Société ou est contrôlée par celle-ci, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Résiliation du contrat de travail, quel qu'en soit le motif, d'un associé salarié de la Société ou de toutes sociétés contrôlées par la Société ou contrôlant la Société en vertu de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité simple des membres présents.

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres associés ;

- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé sur la base de 50% de la valeur nette comptable des capitaux propres tels qu'évalués dans la liasse fiscale (Ligne DL) des derniers comptes arrêtés par la société, dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée (la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société (à l'exception d'une activité concurrente, exercée par une société associée qui contrôle la Société ou est contrôlée par celle-ci, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Démission dans un délai de deux ans à compter de la souscription des actions ou licenciement pour faute grave ou lourde (telles que ces notions sont définies par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation) d'un associé salarié de la Société ou de toutes sociétés contrôlées par la Société ou contrôlant la Société en vertu de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Le prix des actions est fixé sur la base de la valeur nette comptable des capitaux propres tels qu'évalués dans la liasse fiscale (Ligne DL) des derniers comptes arrêtés par la société, dans les cas suivants :

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

- Démission plus de deux ans à compter de la souscription des actions ou licenciement pour une cause autre qu'une faute grave ou lourde (telles que ces notions sont définies par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation) d'un associé salarié de la Société ou de toutes sociétés contrôlées par la Société ou contrôlant la Société en vertu de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

1- Président

La Société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés **TROIS (3)** mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 ci-après.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

Le Président pourra notamment signer tout engagement collectif de conservation de titres pour le compte de la société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

En cas de cessation des fonctions du Président, qu'elle qu'en soit la cause (décès, invalidité totale ou permanente, incapacité), il sera remplacé par décision de l'assemblée générale des associés de la Société statuant à la majorité requise, réunies dans les **QUINZE (15)** jours ouvrables, à l'initiative de l'un des associés de la Société.

2- Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions et les pouvoirs du directeur général sont fixés par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés, conformément à l'article 23 des présentes.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRESIDENT OU UN ASSOCIÉ

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes, celui-ci présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au Commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le Président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

Les décisions suivantes sont prises collectivement par un ou plusieurs associés selon les majorités fixées à l'article 23 des présents statuts :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président, sauf pour le premier Président et son successeur (en cas de décès)
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la société, nomination et révocation du Liquidateur,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Modification des statuts ;
- Apport partiel d'actif ;
- Vente de fonds de commerce de la société ;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Exclusion d'un associé.
- Transformation en société d'une autre forme,

Toute autre décision que celles visées ci-dessus au présent article est de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes le cas échéant ou par tout associé.

La convocation est faite par tous moyens, huit (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote pour les décisions relatives au changement de nationalité de la société et à la prorogation de la durée de la société.

Toutefois, en cas de démembrement des actions liées à l’article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote appartient à l’usufruitier uniquement pour l’affectation des bénéfices, les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

ARTICLE 22 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 23 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de 70 % du capital social, à l'exception des décisions visées ci-après.

Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, savoir :

a) Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ou statutaires, telles :

- Modification de la clause d'agrément ;
- Modification de la clause d'inaliénabilité des actions ;
- Modification de la clause d'exclusion d'un associé ;
- Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

b) La révocation du premier Président, nommé statutairement, et, le cas échéant, de son successeur (en cas de décès), désigné statutairement.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre tenu à la diligence du Président.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices et des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé à minima cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale est dotée selon les dispositions légales en vigueur.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Il est rappelé que conformément à l'article 787 B du Code général des impôts, en cas de démembrement des actions sociales, l'usufruitier vote pour l'affectation des bénéfices.

Les associés peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Les associés sont convenus qu'en cas de distribution de réserves, seuls les associés pleins propriétaires et nus-propriétaires seront bénéficiaires.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.
La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée à compter de ce jour, est :

- La société **« ENERSCIENCE »**
 Société par actions simplifiée au capital de 364.323,19 €,
 Dont le siège social est 3, rue Eiffel à ALENCON (61000),
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 831 897 921
 Représentée par la société « **COSTIER FINANCES** », elle-même représentée par **Monsieur Antoine DA COSTA.**

En cas de décès de Monsieur Antoine DA COSTA, la société ENERSCIENCE sera représenté par la société SORENS INVEST, elle-même représentée par Monsieur Christophe GUYOT.

Le premier Directeur Général de la Société, nommé pour une durée illimité à compter de ce jour, est :

- La société « **SORENS INVEST** »
 Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000 €,
 Dont le siège social est 15 Bis route de la Chapelle Radon à ECOUVES (61250)
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 829 673 896,
 Représentée par Monsieur Christophe GUYOT

ARTICLE 35 - IDENTITÉ DES PERSONNES ASSOCIÉES QUI ONT SIGNÉ LES STATUTS

- La société **« ENERSCIENCE »**
 Société par actions simplifiée au capital de 364.323,19 €,
 Dont le siège social est 3, rue Eiffel à ALENCON (61000),
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 831 897 921
 Représentée par la société « **COSTIER FINANCES** », elle-même représentée par **Monsieur Antoine DA COSTA**.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

- **La société « SORENS INVEST »**
 Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000 €,
 Dont le siège social est 15 Bis route de la Chapelle Radon à ECOUVES (61250)
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 829 673 896,
 Représentée par Monsieur Christophe GUYOT

- **Monsieur Stanislas, Florent, Alain COLOMBU**, né le 17 mars 1980 à LA FERTÉ-MACÉ (61), domicilié 3 rue de la Croix du Teille à CHAMPFREMONT (53370).

ARTICLE 36 - APPORTS

Il est apporté à la Société la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), représentant 100 % du capital social, déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées (**Annexe 1**).

ARTICLE 37 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENT DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, tous les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution, et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts (***Annexe 2)***

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et notamment ceux énumérés en annexe des présents statuts (***Annexe 3*****).**

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui le reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

Signés par Docusign
Le 2 septembre 2025.

Les Apporteurs	
La société « **ENERSCIENCE** » Représentée par « **COSTIER FINANCES** » Représentée par **Monsieur Antoine DA COSTA**	DocuSigned by: 8456216C59DF43B...
La société « **SORENS INVEST** » Représentée par **Monsieur Christophe GUYOT**	Signé par : Christophe GUYOT 995D03232520474...
Monsieur Stanislas COLOMBU	Signé par : Stanislas COLOMBU 40BA1FA93DE240B...
Président et Directeur général	
La société « **ENERSCIENCE** » Représentée par « **COSTIER FINANCES** » Représentée par **Monsieur Antoine DA COSTA**	*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »* DocuSigned by: 8456216C59DF43B...
La société « **SORENS INVEST** » Représentée par **Monsieur Christophe GUYOT**	*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »* Signé par : Christophe GUYOT 995D03232520474...

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

ELECSCIENCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.000 €
Siège social : 519, rue Paul Garnier
61100 LA SELLE LA FORGE
(Ci-après désignée, la « **Société** »)

ANNEXE 1

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 50.000 €
- Nombre d'actions de numéraire : 50.000
- Valeur nominale : 1 €
- Intégralement libérées à la souscription

N°	Nom, prénom, adresse ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites (en euros)	Montant des versements effectués (en euros)
1	La société « **ENERSCIENCE** » Société par actions simplifiée au capital de 364.323,19 €, Dont le siège social est 3, rue Eiffel à ALENCON (61000), Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 831 897 921 Représentée par la société « **COSTIER FINANCES** », elle-même Représentée par Monsieur Antoine DA COSTA.	27.500	27.500	27.500
2	La société « **SORENS INVEST** » Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000 €, Dont le siège social est 15 Bis route de la Chapelle à ECOUVES (61250) Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 829 673 896, Représentée par **Monsieur Christophe GUYOT**	13.500	13.500	13.500
3	**Monsieur Stanislas COLOMBU** Domicilié 3 rue de la Croix du Teille à CHAMPFREMONT (53370)	9.000	9.000	9.000
Total des actions souscrites.				**50.000 actions**
Total du montant nominal de ces actions				**50.000 €**
Total des versements effectués				**50.000 €**

Le présent acte, constatant la souscription de 50.000 actions de la société par actions simplifiée « **ELECSCIENCE** » ainsi que le versement de 100 % du montant nominal desdites actions, soit la somme de 50.000 €, est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Antoine DA COSTA.**

Le 2 septembre 2025

DocuSigned by:
8456216C59DF43B...

La société **« ENERSCIENCE »**
Représentée par
La société **« COSTIER FINANCES »**
Elle-même représentée par
Monsieur Antoine DA COSTA

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

ELECSCIENCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.000 €
Siège social : 519, rue Paul Garnier
61100 LA SELLE LA FORGE
(Ci-après désignée, la « **Société** »)

ANNEXE 2

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant.

Docusign Envelope ID: 3B07BCB8-9251-4825-87AC-36748CB236A9

ELECSCIENCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.000 €
Siège social : 519, rue Paul Garnier
61100 LA SELLE LA FORGE
(Ci-après désignée, la « **Société** »)

ANNEXE 3

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Antoine DA COSTA, représentant de la société « COSTIER FINANCES », elle-même représentante de la société « ENERSCIENCE », Président de la Société, à l'effet d'accomplir tous actes conformes à l'objet social, à compter de ce jour.